

Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 7 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 novembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **PLACOPLATRE SA**

105 route d'Argenteuil  
95240 Cormeilles-en-Parisis

Références : ud95-2023-0947  
Code AIOT : 0006505584

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 novembre 2023 dans l'établissement PLACOPLATRE SA implanté 105, route d'Argenteuil 95240 Cormeilles-en-Parisis. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juin 2023 qui a actualisé les conditions d'exploitation de l'usine Placoplatre, une inspection courante du site a été réalisée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLACOPLATRE SA
- 105, route d'Argenteuil 95240 Cormeilles-en-Parisis
- Code AIOT : 0006505584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PLACOPLATRE situé à CORMEILLES EN PARISIS est spécialisé dans la fabrication de plâtre. Le site fabrique environ 250 000 t de plâtre, 1 million de m<sup>2</sup> de carreaux de plâtre et 800 000 m<sup>2</sup> de plaques de ciment par an.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral Complémentaire du 09 juin 2023, article 3.2.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des activités	Arrêté préfectoral Complémentaire du 09 juin 2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Nature des activités	Arrêté préfectoral Complémentaire du 09 juin 2023, article 1.4.3	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral Complémentaire du 09 juin 2023, article 3.1.5	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté préfectoral Complémentaire du 09 juin 2023, article 4.2.2 et 4.2.5	Sans objet
6	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté préfectoral Complémentaire du 09 juin 2023, article 4.6	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral Complémentaire du 09 juin 2023, article 7.8.3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le suivi environnemental du site est réalisé avec sérieux. Quelques ajustements sont à faire afin de prendre en compte les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2023 qui a consolidé les prescriptions applicables au site.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Nature des activités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral Complémentaire du 09 juin 2023, article 1.2.1					
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des activités					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées					
Rubrique	Régime <sup>(*)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2520	A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres	Installations concernées : - Four 3/4 - Autoclaves - Atritor - Marmite  Capacité de production de plâtre de 1 500 t/j	> 5 t/j	1 500 t/j
2915-1-a	E	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant : a) Supérieure à 1 000 l	Chaudière du four 7 à fluide caloporteur	> 1 000 l	22 000 l
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Hall 1 : - crible Robins 18,5 kW - broyeur Clero 90 kW - Crible Sinex 11 kW  Hall 2 : - crible Chauvin 11 kW - broyeur Clero 75 kW  Plâtrièr : - 6 broyeurs ligne 7 111 kW - 4 broyeurs ligne EF 76 kW - 2 lignes PSP 37 kW - 2 broyeurs agglo 37 kW  Tour de mélange : - mélangeur 47 kW  Molda : - ligne broyage SR1 37 kW - crible Gériche 4 kW - tamis Trommel 1,1 W  Broyeurs : - Atritor 82 kW - ligne SR2 37 kW - ligne SR3 37 kW - ligne SR4 37 kW - ligne SR5 37 kW  PLACOCEM : - mélangeur 4 kW	> 200 kW	789,6 kW
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes) .	Dépôt de gaz liquéfiés : Citerne aérienne de 11,75 m <sup>3</sup> pouvant contenir au maximum 5 t de gaz liquéfiés	-	11,75 m <sup>3</sup>

2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 27811, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Atelier carreaux : - 7 brûleurs séchoir 1 : 3,489 MW - 7 brûleurs séchoir 2 : 3,489 MW - 7 brûleurs séchoir 3 : 3,489 MW - 7 brûleurs séchoir 4 : 3,837 MW  Chaudières : - bâtiment administratif 15 kW - bâtiment entretien 32 kW	1 MW < P < 20 MW	14,351 MW
4719-2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage en bouteilles	250 kg < Q < 1 t	Inférieur à 1 t

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

#### Constats :

Dans un premier temps, l'exploitant a présenté les activités de l'usine Placoplatre et ses évolutions. Le gypse utilisé pour la fabrication du plâtre provient de la carrière située à l'arrière de l'usine, par rapport à la route principale.

L'usine de Cormeilles-en-Parisis est spécialisée dans la fabrication de plâtre qui fait l'objet de plusieurs process mis en œuvre au sein de l'usine :

- la fabrication de plaque ciment pour les besoins des métiers de la construction. Ces plaques sont obtenues à partir d'un mélange du plâtre, du sable, du ciment et des billes de polystyrène. Ce mélange est ensuite déversé sur des feuilles de fibres de verre. Le mélange ainsi déposé est chauffé sur une table de 30 mètres de long afin de durcir le mélange. Les plaques sont ensuite découpées aux dimensions souhaitées par des jets d'eau à haute pression.

- la fabrication de carreaux de plâtre principalement de 50 par 50 cms pour les besoins des métiers de la construction. Les carreaux sont obtenus à partir de plâtre auquel il est ajouté de l'eau, un agent moussant, un produit de traitement de l'eau puis ce mélange est versé dans des moules de tailles différentes en fonction de la taille du carreau souhaité.

- la fabrication de plâtre. Deux process permettent d'obtenir du plâtre de qualité différente et donc pour des utilisations différentes :

- à partir du four 7 : four à lit fluidisé (la chaudière alimentant le four 7 a été l'objet principal du dernier porter à connaissance et de la mise à jour des prescriptions techniques). Le gypse passe dans 8 compartiments différents et est cuit indirectement par un fluide caloporteur ;
- à partir des fours rotatifs 3 et 4 (fours semi-hydraté) : le gypse passe 2 fois dans le four. Une première fois pour une étape de séchage, une seconde fois pour une étape de cuisson.

Le plâtre est stocké dans la tour de mélange, en vrac, en citerne ou en sachet.

L'usine fonctionne 7 jours sur 7 mais les amplitudes horaires sont différentes suivant le process : la fabrication de plaque ciment fonctionne 9h sur 4j et les carreaux sont en 3\*8, une semaine sur 2. Quatre-vingt-dix personnes travaillent sur le site de Cormeilles.

Dans un second temps, l'exploitant a présenté ses activités au regard des rubriques de la nomenclature ICPE.

S'agissant de la rubrique principale 2520 : L'usine fabrique du plâtre dont la production journalière ne dépasse pas actuellement les 700 tonnes. Le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2520.

S'agissant des autres rubriques de classement : L'exploitant a précisé ne pas avoir modifié ses activités et que celles-ci relèvent bien des rubriques et des régimes de classement repris dans le tableau de classement. L'inspection rappelle qu'un arrêté préfectoral en date du 9 juin 2023 a actualisé les prescriptions techniques applicables au site, ainsi que le tableau de classement. Les activités et leurs caractéristiques sont à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Nature des activités

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral Complémentaire du 09 juin 2023, article 1.4.3

**Thème(s) :** Situation administrative, GARANTIES FINANCIÈRES

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse au Préfet dans le mois qui suit la notification du présent arrêté :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

**Constats :**

Au cours de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir constitué les garanties financières.

Par courriel du 28 novembre 2023, l'exploitant a transmis une copie de l'acte de cautionnement solidaire qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et ce, jusqu'au 30 septembre 2028. L'acte est daté du 12 octobre 2023 pour un montant de 272 036 Euros.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral Complémentaire du 09 juin 2023, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions diffuses et envols de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;</li><li>les ateliers sont maintenus aussi propres que possible par un nettoyage quotidien des dépôts au sol ;</li><li>les allées de circulation sont humidifiées et balayées régulièrement ;</li><li>tous les ateliers susceptibles de générer des poussières de plâtre doivent être équipés de systèmes de captage et/ou de dépoussiérage.</li></ul> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, ...). L'exploitant s'assure que les équipements de sécurité sont régulièrement nettoyés afin d'être efficaces en toute circonstance.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé avoir mise en place plusieurs procédures afin de prévenir les envols de poussières. La société Placoplatre fait appel à un prestataire à l'année qui nettoie régulièrement le site. L'exploitant a présenté un tableau, transmis par courriel du 28 novembre 2023 dans lequel est reporté plusieurs items : le secteur (stockage, platriere, molda, extérieur, vrac...), la désignation du local (tour de mélange, caniveaux, zone piétonne...), les machines présentes (broyeurs, fours, silos...), la prestation (nettoyage des sols, vidange...), le type de sol et sa surface et enfin, la périodicité de la prestation. Par exemple, pour le nettoyage des voiries extérieures, une périodicité mensuelle a été définie. Au cours de la visite sur site, il n'a pas été constaté la présence de poussières de gypse ou de plâtre sur les voies de circulation.  Au niveau des ateliers, la périodicité des nettoyages a été définie par l'exploitant en fonction du potentiel d'envols de poussières. Cette périodicité est ainsi comprise entre un nettoyage hebdomadaire et un nettoyage trimestriel. Au cours de la visite sur site, il a été observé la présence de tas de poussières au niveau de la tour de mélange. D'après le tableau de nettoyage transmis, les locaux de la tour de mélange sont nettoyés au plus, tous les mois contre chaque semaine pour les abords de ce bâtiment. L'exploitant a également présenté un tableau mensuel reprenant les quantités de plâtre récupéré lors des différents nettoyages en fonction du secteur. Ces quantités se montent régulièrement à plusieurs tonnes. L'exploitant a précisé que ce plâtre était réutilisé. Enfin, l'exploitant a ajouté avoir mis en place dans leur GMAO, le suivi du remplacement systématique de certains filtres et manches.  Au cours de la visite sur site, il a été constaté la présence de poussières de plâtre à l'intérieur des bâtiments visités. Toutefois, ces poussières ne se retrouvaient pas à l'extérieur des bâtiments. En effet, peu de poussières de plâtre ou de gypse ont été observées sur les voies de circulation, à l'extérieur des bâtiments.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral Complémentaire du 09 juin 2023, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 3.2.2.2, du débit et de la teneur en oxygène est réalisée annuellement au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
Les mesures sont réalisées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, sous 1 mois après réception, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis huit rapports de mesures des différents émissaires, rapports édités le 15 février 2023, les mesures ayant été effectuées entre le 12 décembre 2022 et le 13 décembre 2022. Or, il est demandé que l'exploitant transmette un état récapitulatif des analyses et mesures, dans le mois qui suit la réception des rapports. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b>
<b>Non-conformité n°1 :</b> L'exploitant a transmis huit rapports de mesures des différents rejets atmosphériques. Il est demandé à l'exploitant qu'il transmette un état récapitulatif des analyses et mesures au titre de 2022. Par la suite, l'exploitant s'assure que l'état récapitulatif des résultats de mesures annuelles conforme à la prescription soit transmis à l'inspection dans le mois qui suit la réception des rapports
Les résultats des mesures des rejets atmosphériques en Nox et poussières sont conformes aux valeurs limites. Or, l'un des rapports transmis concerne le « filtre Flack four 3 et 4 ». Il n'est pas possible de savoir si ce rapport concerne des mesures réalisées en sortie du four 3 ou four 4 ou les 2. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b> Par ailleurs, il semble que les séchoirs carreaux n°1 et n°4 n'aient pas fait l'objet de mesures au titre de 2022, tout comme le four n°3. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b>
<b>Non-conformité n°2 :</b> Les séchoirs 1 et 4 n'ont pas fait l'objet de mesures annuelles, comme peut-être les fours 3 et 4. L'exploitant précise le motif et les actions correctives et préventives mises en place, dans l'état récapitulatif repris dans la non-conformité n°1. Il s'assure que tous les exutoires fassent l'objet de mesures annuelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Prévention de la pollution de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral Complémentaire du 09 juin 2023, article 4.2.2 et article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, PLAN DES RESEAUX

**Prescription contrôlée :**

4.2.2 Plan des réseaux

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 4.3.5 Valeurs limites d'émissions

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	1	2	3	4
Origine des effluents	Maintenance, stockage, cantine, PLACOCEM	Carreaux, plâtrière, maintenance, atelier mélange, carrières	Carreaux, bâtiment carrière, cantine	Changement vrac, salle compresseur
Nature des effluents	EU, EI	EP, EU	EU, EI	EU, EI, EP
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal	Réseau eaux usées communal	Réseau eaux usées communal	Réseau eaux usées communal
Lieu de rejet	Route d'Argenteuil	Route d'Argenteuil	Rue du Clos Garnier	Route d'Argenteuil
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur	Débourbeur déshuileur	Débourbeur déshuileur, dégraisseur	Séparateur et « OWAMAT »
Station de traitement collective	STEP d'Achères	STEP d'Achères	STEP d'Achères	STEP d'Achères

Les points de rejets internes des eaux exclusivement industrielles présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne	PCIM	CX
Origine des effluents	PLACOCEM et maintenance	Carreaux
Nature des effluents	EI	EI
Lieu de rejet	Point de rejet 1	Point de rejet 3
Traitement avant rejet	Système de filtration	Débourbeur

#### Constats :

Un plan des réseaux dénommé « Réseau d'égout » au 1/2500ème reprenant les différents réseaux d'eaux (réseau égout ville, réseau égout usine, réseau eaux pluviales, réseau EP rejoignant le réseau égout usine), les secteurs collectés avec les points de rejets vers l'extérieur PR n°1, PR n°2 PR n°3 et PR n°4, les 2 points de rejets internes PCIM et CARREAUX, les systèmes épurateurs (décanteur et déshuileur) et 4 obturateurs positionnés en amont des 4 points de rejets vers l'extérieur a été présenté à l'inspection.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Observations :****Obs1 :**

La date de mise à jour pourrait utilement figurer sur le plan des réseaux.

**Obs2 :**

Il conviendrait de nommer les eaux conformément à la terminologie utilisée dans les prescriptions, à savoir, eaux usées (EU), eaux pluviales (EP) et eaux industrielles (EI).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Prévention de la pollution de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral Complémentaire du 09 juin 2023, article 4.5 et Arrêté préfectoral Complémentaire du 10 février 2010, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, CONTROLES DES REJETS AQUEUX

**Prescription contrôlée :****4.6 Contrôle**

L'exploitant met en place un programme de surveillance semestriel pour les 2 points de rejets internes du site et un programme de surveillance annuel pour les 4 points de rejets vers l'extérieur, suivant les paramètres repris aux articles 4.4 et 4.5.

Le laboratoire d'analyses est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**3.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations maximales (mg/l)
DCO	1314	200
DBO5	1313	100
MES	1305	100
NTK	1551	50
HC totaux	7008	5
P total	1350	10

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport au titre de 2022 des mesures des eaux réalisées sur un rejet 24h du 21 novembre au 22 novembre 2022. Six points de rejets ont été identifiés et dénommés PPN1 à PPN6. Sur les 6 points, seuls 3 points ont fait l'objet de mesures, les 3 autres points s'étant révélés sans eau de rejet. Les résultats des mesures au titre de 2022 ont été comparés aux valeurs limites des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2010.

Ceux-ci sont conformes aux valeurs limites, à l'exception des points PPN1 et PPN6 pour lesquels des dépassements en pH ont été mesurés, 8,6 pour PPN1 et 9,3 pour PPN6, pour une valeur limite de 8,5. **Ceci constitue une non-conformité.** L'exploitant a indiqué avoir recherché des solutions pour abaisser le pH. Celles-ci ont été mises en œuvre en 2023 sur le site. **Ceci permet de lever la non-conformité.**

S'agissant des mesures des rejets des eaux au titre de 2023, l'inspection est dans l'attente des résultats. Interrogé sur les mesures au titre de 2023, l'exploitant a indiqué que les points de rejets internes ont fait l'objet d'un seul contrôle au titre de 2023, les prescriptions actuelles imposant un contrôle semestriel. **Ceci constitue une non-conformité.** Interrogé sur le non-respect de la périodicité, l'exploitant a indiqué avoir installé un système permettant d'abaisser le pH. L'installation de ce traitement a été plus longue que prévue, expliquant l'unique contrôle réalisé en 2023, l'exploitant souhaitant réaliser les mesures une fois le système de traitement installé. **Ceci permet de lever la non-conformité.**

**Observations :**

**Obs3 :**

L'exploitant s'assure que la terminologie utilisée dans le rapport des mesures des eaux soit la même que celle utilisée dans les prescriptions.

**Obs4 :**

L'exploitant transmet dans le mois qui suit la réception du rapport, les résultats des mesures des rejets aqueux au titre de 2023 sous la forme d'un état récapitulatif avec les commentaires appropriés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral Complémentaire du 09 juin 2023, article 7.8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose a minima de :

- 1 poteau incendie assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sur site, et 1 poteau incendie assurant un débit de 340 m<sup>3</sup>/h placé à moins de 50 m des limites de propriété du site ;
- (...)

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle de débits des différents hydrants installés sur son site et réalisé le 11 octobre 2023. Le compte-rendu présente également des essais réalisés sur plusieurs hydrants en simultané.

Le site dispose d'un poteau incendie relié au réseau « eau de ville ». Le débit mesuré est de 180 m<sup>3</sup>/h à une pression de 8 bars. L'état est jugé satisfaisant.

Quatre autres hydrants installés sur le site sont quant à eux reliés au réseau d'eau interne du site. Le débit mesuré de chacun des quatre hydrants pris individuellement varie entre 60 m<sup>3</sup>/h et 100 m<sup>3</sup>/h, la pression étant de 1,2 à 1,3 bars. Les essais de débits en simultané des hydrants dénommés VAN3+VAN3 ont été de 141 m<sup>3</sup>/h et pour VAN1+VAN3+VAN4 de 301 m<sup>3</sup>/h. L'état de ces hydrants est jugé satisfaisant.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite